

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL



Lorsque leurs initiales sont en majuscules, les termes du présent Contrat sont définis ci-dessous, au singulier comme au pluriel. La signification qui leur est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Contrat.

DÉFINITIONS

- Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de l'Année Contractuelle est celui de la date d'effet du Contrat.
- Capacité Journalière Prévisionnelle : quantité maximale d'énergie qu'Énerest s'engage à fournir chaque jour au Point de Livraison considéré.
- Client : personne physique ou morale à laquelle est vendu le Gaz en un ou plusieurs Points de Livraison. Désigne indifféremment les clients domestiques et professionnels.
- Client Professionnel : client pour lequel le gaz consommé n'est pas destiné exclusivement à la consommation d'un ménage pour un usage domestique.
- Client Domestique : client pour lequel le gaz consommé est destiné exclusivement à la consommation d'un ménage pour un usage domestique.
- Complément de Prix : complément de Prix appliqué en sus, le cas échéant, des Termes Fixes et de Quantité, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.
- Conditions Générales : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des parties s'appliquant de façon générale.
- Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre Énerest et le Client.
- Consommation Annuelle de Référence (CAR) : elle correspond à l'estimation par le GRD de la consommation annuelle d'énergie à partir des relevés de compteur et sur une année climatique moyenne.
- Contrat : il comprend les Conditions Générales et, le cas échéant, des Conditions Particulières, des conditions standard de livraison de gaz naturel
- Engagement d'Enlèvement : quantité d'énergie prévue dans les Conditions Particulières que le Client Professionnel s'engage, hors cas de force majeure, à enlever et à payer ou, à défaut d'enlever, à payer ; elle est définie et révisée en fonction de la Quantité Annuelle Prévisionnelle.
- Été : période qui s'étend du jour daté du 1^{er} avril d'une année au jour daté du 31 octobre de la même année.
- Gaz : gaz naturel objet du Contrat.
- GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) : entité chargée du raccordement au réseau de distribution dont elle assure l'exploitation, de l'acheminement et de la livraison du Gaz.
- Hiver : période qui s'étend du jour daté du 1^{er} novembre d'une année au jour daté du 31 mars de l'année suivante.
- kWh (kilowattheure) : unité de quantité de chaleur dégagée par la combustion du Gaz (1000kWh = 1MWh).
- Part Hiver Prévisionnelle : rapport exprimé en pourcentage entre la consommation prévue de novembre à mars inclus et la consommation annuelle prévue de novembre à octobre inclus.
- Point de Livraison : point où le Gaz est livré au Client. Il est spécifié, le cas échéant, aux Conditions Particulières.
- Profil de Consommation : il caractérise la consommation en Gaz du Point de Livraison tout au long de l'année. Il dépend de la Quantité Annuelle Prévisionnelle et, le cas échéant, de la Part Hiver Prévisionnelle.
- Prix : prix de marché d'Énerest.
- Quantité Annuelle Prévisionnelle : quantité d'énergie en kWh PCS ou MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et qu'Énerest s'engage à vendre au Client pour le Point de Livraison.
- Réduction de Tranche : réduction du Prix du Gaz, indiquée le cas échéant aux Conditions Particulières, applicable aux quantités vendues dès lors que le cumul de ces quantités sur l'année contractuelle dépasse un certain seuil.
- Tarif : tarif réglementé de Gaz exclusivement proposé par Énerest.
- Terme Fixe : élément du Prix, défini le cas échéant aux Conditions Particulières, qui ne varie pas en fonction des quantités vendues.
- Terme de Quantité : élément du Prix, défini aux Conditions Particulières, appliqué aux quantités vendues.

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Énerest s'engage à fournir le Gaz au Point de Livraison du Client. En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les Tarifs, les Prix et les modalités de facturation et de paiement fixés dans le Contrat.

L'énergie fournie ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

L'entrée en vigueur du Contrat est subordonnée à :

- la signature du Contrat par le Client Professionnel ou l'acceptation de l'offre de fourniture par le Client Domestique, notamment par souscription électronique,
- l'existence d'un raccordement au réseau de distribution de Gaz,
- l'acceptation des conditions standard de livraison de Gaz ou, le cas échéant, la signature par le Client d'un contrat de livraison de Gaz conclu directement entre le Client et le GRD

Il est expressément reconnu qu'en cas de contestation du Client, auprès du GRD, portant sur les caractéristiques de l'énergie livrée et les conditions de sa livraison, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard d'Énerest.

3. ENGAGEMENT ET OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Engagement de fourniture

Énerest s'engage à fournir la Quantité Annuelle Prévisionnelle de Gaz définie aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières peuvent définir une Capacité Journalière Prévisionnelle de Gaz.

Toute évolution significative et confirmée de la consommation annuelle ou journalière fera l'objet d'un avenant au Contrat qui actualisera la Quantité Annuelle Prévisionnelle, la Capacité Journalière Prévisionnelle, et le Tarif ou le Prix fixé aux Conditions Particulières.

3.2 Obligation d'information incombant au client

Le Client s'engage à fournir toute information nécessaire à la définition des termes du Contrat les mieux adaptés à sa situation et à ses besoins. En outre, il est invité à s'assurer que le Contrat convient à son utilisation, en particulier, que le Tarif ou le Prix est adapté à son niveau de consommation annuelle.

Le Client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du Contrat.

4. TARIFS ET PRIX

4.1 Tarifs et prix

Les Tarifs et Prix sont définis en fonction de la Quantité Annuelle Prévisionnelle et du Profil de Consommation.

Ils peuvent être constitués d'un ou plusieurs Termes Fixes, d'un ou plusieurs Termes de Quantité et de Réductions de Tranche ou de Compléments de Prix éventuels dont les valeurs sont définies aux Conditions Particulières.

Ils comprennent le coût de l'acheminement jusqu'au point de livraison.

Ils sont majorés de plein droit du montant intégral des taxes et impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, relatifs à la fourniture de Gaz.

Comme indiqué au point 3.1, toute évolution significative et confirmée de la consommation annuelle ou journalière, et en particulier toute modification par le GRD de la Consommation Annuelle de Référence (CAR) entraînant un changement de la tranche tarifaire d'acheminement, fera l'objet d'un avenant au Contrat qui actualisera la Quantité Annuelle Prévisionnelle, la Capacité Journalière Prévisionnelle, et le Tarif ou le Prix fixé aux Conditions Particulières.

4.2 Révision

Les Tarifs évoluent conformément aux lois et règlements en vigueur. Leurs variations sont déposées par Énerest auprès des pouvoirs publics qui les valident. Les Prix sont révisés selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières.

4.3 Prestations associées

Dans le cas où Énerest aurait à supporter le paiement de prestations réalisées pour le compte du Client par le GRD, notamment dans le cadre des conditions standard de livraison, ce montant sera refacturé à l'identique au Client par Énerest.

4.4 Tarif spécial de solidarité

Les Clients Domestiques, déclarés ayants droit par les organismes d'assurance maladie, bénéficient du tarif spécial de solidarité en gaz, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

5. MODALITÉS DE FACTURATION

5.1. Etablissement des factures

Les factures sont établies à terme échu tous les deux mois ou, si le Client opte pour la mensualisation des paiements, une fois par an. Des offres de fourniture ou des Conditions Particulières peuvent prévoir une périodicité différente.

Elles sont calculées sur la base des quantités livrées mesurées ou estimées.

En l'absence d'index de relève, Énerest estime l'index du compteur du Client par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation. En tout état de cause, au moins une facture sur index relevé du compteur sera envoyée au Client chaque année.

Le Terme Fixe annuel est facturé en fonction du nombre de jours de la période prise en compte pour l'établissement de la facture.

En cas de variation des Tarifs ou Prix entre deux factures, les nouveaux Tarifs ou Prix seront pris en compte pour les Termes de Quantité et les Termes Fixes prorata temporis. Les factures sont envoyées au Client par courrier. Dans le cadre de la dématérialisation, le Client ayant donné son accord exprès est informé par courriel de la mise à disposition des factures consultables sur l'agence en ligne.

5.2. Rectification et contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relevé d'index ou de fonctionnement défectueux avéré du compteur, Énerest rectifie la facturation sur la base des quantités livrées déterminées par le GRD conformément aux conditions de livraison.

Aucune réclamation n'exonère le Client de payer l'intégralité du montant des factures présentées. Si toutefois, une réclamation devait aboutir à un remboursement au profit du Client, il s'effectuerait dans un délai d'un mois après accord d'Énerest au Client.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1. Paiement des factures

Le délai de paiement des factures est de quinze jours après leur date d'émission.

Le règlement des factures est effectué par tout moyen à la convenance du Client : Titre Interbancaire de Paiement (TIP), prélèvement automatique sur compte bancaire, chèque, paiement en ligne sur le site Internet ou espèces dans les bureaux de poste.

Le Client peut opter pour la mensualisation de ses paiements : dans ce cas un échéancier de prélèvements automatiques est établi par Énerest. A l'issue de chaque période annuelle, une facture de régularisation est émise par Énerest.

6.2. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement indiquée, Énerest bénéficie de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une majoration sur les sommes dues égale au produit du nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour où le paiement est exigible, avec un minimum de perception de 11 euros TTC.

En cas de rejet de prélèvement ou chèque pour cause de provision insuffisante, Énerest facturera des frais de traitement au Client, avec un minimum de perception correspondant aux frais bancaires.

Énerest peut, après une mise en demeure adressée au Client de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée sans effet, résilier de plein droit le Contrat et demander au GRD l'interruption de la livraison de Gaz pour le Point de Livraison du Client. Il est entendu, qu'en l'occurrence, le Client ne peut revendiquer l'indemnisation d'un dommage quelconque et/ou ne prétendre à aucune réduction quelle qu'elle soit.

Les frais d'interruption de la livraison et de remise en service sont à la charge du Client.

Le Client reste en outre tenu de payer à Énerest les Termes Fixes et les Engagements d'Enlèvement correspondant à la durée initialement prévue au Contrat.

6.3 Dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

Le Client Domestique satisfaisant aux conditions fixées par les dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles bénéficie d'une protection contre l'interruption de la livraison de l'énergie.

7. DÉPÔT DE GARANTIE

Hormis le cas où le règlement des factures s'effectue par prélèvement automatique, le Client doit verser un dépôt de garantie à Énerest. Son montant est précisé aux Conditions Particulières. Il est égal au douzième du montant annuel prévisionnel de la facture pour le Client Professionnel et forfaitaire pour le Client Domestique.

Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à la résiliation du Contrat, déduction faite de toute créance d'Énerest sur le Client.

8. DISPONIBILITÉ DE LA FOURNITURE

Énerest est responsable du maintien de l'énergie à disposition sous les seules réserves ci-après :

- des suspensions de fourniture doivent intervenir parce que le Client manque à l'une de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales ;
- des interruptions de fourniture sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées par le GRD sur les réseaux de distribution et notamment à des interventions liées à la sécurité ;
- des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles, sans faute imputable à Énerest, dues à des cas de force majeure ou cas assimilés tels que définis à l'article 9.

Par ailleurs, les obligations de fourniture d'Énerest sont suspendues ou réduites, à due proportion, en cas de suspension ou de réduction des prestations du GRD au titre du Contrat de livraison (ou, le cas échéant, des conditions standard de livraison).

Ces suspensions, interruptions ou réductions, lorsqu'elles surviennent, n'exonèrent en aucun cas le Client du paiement de ses factures. Elles n'ont en particulier aucun effet sur l'obligation du Client de payer les éventuels Termes Fixes du Prix, visés aux Conditions Particulières.

En tout état de cause, le Client est conscient du fait qu'il lui appartient de prendre les précautions aux fins de se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILÉS

9.1. Définition

Chaque partie, est momentanément déliée, totalement ou partiellement, de ses obligations au titre du Contrat, autres que celle de payer une somme d'argent due, dans les cas suivants :

- a) Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels chaque partie est tenue, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.
- b) Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure :
 - accident grave d'exploitation ou défaillance du GRD ou du gestionnaire de réseau transport ;
 - fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz ;
 - grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments qu'au point ci-dessus.

9.2. Mise en œuvre

La partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification de cet événement à l'autre partie.

Dans tous les cas, la partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

9.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai de quinze jours, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat.

A défaut d'accord dans les quinze jours suivant la période visée ci-dessus, l'une des parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

10. RESPONSABILITÉS

10.1. La responsabilité d'Énerest ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

10.2. En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre du contrat de livraison ou des conditions standard de livraison entraînant la suspension de la fourniture du Gaz par le GRD, Énerest est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

10.3. Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article 10.5., la responsabilité civile que chaque partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre partie, ne peut être engagée pour tous dommages liés à l'exécution du présent contrat, que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette partie, et sans que cette indemnité ne puisse dépasser :

- par Point de Livraison et par événement, un montant de 5 000 € (respectivement 10 000 € et 50 000 € lorsque la consommation du Point de Livraison par Année Contractuelle est supérieure à 300 000 kWh et 5 000 000 kWh) ;
- par Année Contractuelle, deux fois le montant précédent.

10.4. Le Client, Énerest et/ou leurs assureurs abandonnent tout recours l'un contre l'autre, au-delà des plafonds susmentionnés.

10.5. Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat. Chaque partie et ses assureurs garantissent l'autre partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayants droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

10.6. Conformément aux termes du contrat de vente de gaz conclu entre Énerest et son propre vendeur ci-après dénommé «le vendeur», en cas d'inexécution par Énerest de ses obligations vis-à-vis de ses Clients due à une exécution défectueuse du contrat de vente par «le vendeur» pendant une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures, et hors faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, la réparation éventuelle par «le vendeur» aux Clients de leur préjudice sera limitée à un montant maximum égal à :

- par Point de Livraison et par événement, à un mois moyen de livraison à ce Point de Livraison ;
- par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

Le Client autorise expressément Énerest à communiquer «au vendeur» toutes informations, notamment contractuelles, nécessaires à l'application de cet article.

11. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige né de l'application du présent Contrat à l'amiable. Énerest s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations formulées par les Clients.

Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur National de l'Energie selon la procédure mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Si les parties ne parvenaient pas à les résoudre à l'amiable, les litiges seront soumis, au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg si le Client est un Client Professionnel souscrivant pour son activité professionnelle, à la juridiction compétente dans les autres cas.

Le fait pour l'une des parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Le Contrat est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

12. DROIT DE RETRACTATION

Le Client Domestique dispose d'un délai de sept jours francs, à compter de l'acceptation de l'offre, pour exercer son droit de rétractation en cas de souscription à distance, par tout moyen à sa convenance.

13. DURÉE ET CESSION DU CONTRAT

Le Contrat conclu avec un Client Domestique bénéficiant d'un Tarif réglementé a une durée indéterminée.

Dans les autres cas, les Conditions Particulières définissent la durée, les dates d'effet, d'échéance ou d'expiration du Contrat et, éventuellement, ses modalités de reconduction.

Le Client, ainsi que les personnes tenues solidairement au paiement, restent responsables de leurs obligations, notamment du paiement des factures et ce jusqu'au relevé d'index final du compteur.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat.

14. RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié par tous moyens dans les cas suivants :

A l'initiative d'Énerest

- à la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières, moyennant un préavis de deux mois
- de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, en cas de non respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat

A l'initiative du Client Professionnel

- à tout moment, pour le client bénéficiant d'un Tarif réglementé
- avant la date d'échéance du Contrat, pour les motifs légitimes que sont la cessation définitive d'activité et le déménagement, moyennant un préavis d'un mois. Pour toute autre cause de résiliation avant la date d'échéance, le client est tenu de payer à Énerest les Termes Fixes et les Engagements d'Enlèvement définis aux Conditions Particulières jusqu'à la date d'échéance du Contrat,
- à la date d'échéance du Contrat, moyennant un préavis de deux mois

A l'initiative du Client Domestique

- à tout moment, à la date souhaitée par le client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation à Énerest

- en cas de changement de fournisseur à la date d'effet du nouveau Contrat

En cas de résiliation anticipée du contrat, Énerest peut facturer au client les frais correspondant aux coûts effectivement supportés au titre de la résiliation, directement ou par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau.

15. ACCÈS AUX FICHIERS

Énerest met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Au titre du chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le Client bénéficie notamment d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et, le cas échéant, de rectification. Ces droits s'exercent auprès d'Énerest, 1 rue des Bonnes Gens CS 90021 67083 Strasbourg CEDEX.

16. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des Conditions Générales fera l'objet d'une notification au Client par tout moyen un mois avant sa date d'entrée en vigueur.

En l'absence d'opposition du Client Professionnel aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un mois suivant la notification envoyée par Énerest, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

En l'absence de résiliation par le Client Domestique du Contrat dans un délai de trois mois suivant la notification envoyée par Énerest, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

17. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

En cas de dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'acheminement ou au stockage, les conséquences de ces changements et modifications seront appliquées au Contrat de plein droit sans autre formalité.

18. CONFIDENTIALITÉ

Sauf convention contraire expresse entre les parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. La présente obligation de confidentialité lie les parties jusqu'à trois ans à compter de la date de fin de Contrat, quelle qu'en soit sa cause.



1 rue des Bonnes Gens
CS 90021
67083 Strasbourg Cedex